

Le 11 juin 2007

Par courriel et poste

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation d'une entente globale cadre pour
la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008
Dossier Régie : R-3622-2006
Notre dossier : R000236 YF

Chère consœur,

Vous trouverez ci-joint les commentaires du Distributeur à l'égard des frais réclamés par les intervenants dans le dossier décrit en rubrique.

À ce jour, nous avons reçu les demandes de frais des intervenants suivants :

AIEQ
FCEI
GRAMÉ
RNCREQ
SÉ-AQLPA

Dans sa décision D-2007-04, la Régie a indiqué que le quantum des frais serait évalué en considérant que ce dossier « aurait requis une journée d'audience de 8 heures ».

Le Distributeur n'a pas de commentaires à l'égard des demandes de frais de l'AIEQ, GRAMÉ et SÉ-AQLPA.

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

FCEI

L'intervenant réclame près de 9 000 \$ pour les services de procureurs.

Selon la décision D-2007-04 et le *Guide de paiement de frais des intervenants* (art. 32) (ci-après Guide), le temps de préparation de l'avocat est limité à 24 heures.

Or, les procureurs de la FCEI réclament 35,5 heures de préparation ce qui excède la balise fixée par la décision susdite sans justification

De plus, avec respect, les commentaires de l'intervenant ont excédé le débat réel du dossier tout en faisant abstraction du cadre réglementaire existant, en particulier en ce qui a trait à la revente d'électricité patrimoniale, ce qui affecte négativement l'utilité de la participation de l'intervenant.

RNCREQ

En plus d'excéder légèrement la balise fixée pour le temps de préparation de l'avocat, l'intervenant réclame compensation pour les 6 heures de travail d'analyse et 60 heures pour les services d'un expert-conseil.

Selon le Guide (art. 35), le temps de préparation de l'analyste et de l'expert font l'objet d'une enveloppe commune et selon la décision D-2007-04, le temps admissible ne peut dépasser 40 heures. Donc, 26 heures doivent être retranchées au titre de la contribution de l'analyste et de l'expert ainsi que 2,8 heures de temps de préparation de l'avocat à la demande de frais du RNCREQ.

Le rapport de M. Raphals dans le présent dossier manque de pertinence et d'utilité sous plusieurs aspects (voir *Réponse du Distributeur aux observations des intéressés*, 25 avril 2007, pp. 9 et 10). Ceci est d'autant plus surprenant que M. Raphals a participé aux audiences du Plan d'approvisionnement 2002-2011 et du Plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur.

En particulier, la section 4 du rapport de M. Raphals porte sur le calcul de l'électricité patrimoniale non utilisée, élément qui n'a aucun rapport avec les modalités de l'entente-cadre proposée puisque les besoins auxquels elle répond sont les dépassements de l'électricité patrimoniale. La section 6.3 du rapport, sur la valeur de l'électricité patrimoniale non utilisée dépasse donc, elle aussi, le cadre de la présente demande.

Le calcul visant à établir l'électricité patrimoniale non utilisée est aussi inutile car, de l'aveu même du procureur du RNCREQ, M. Raphals « *n'a pas tenu compte des éléments de preuve du dossier R-3550-2004 (qui n'ont pas été mis en preuve dans le présent dossier) à l'égard de la consommation des centrales du Producteur, qui s'élève à*

environ 660 GWh par an ». Avec égards, le Distributeur souligne qu'un intervenant qui produit des commentaires sur un sujet particulier ne peut faire abstraction des démonstrations faites dans les dossiers antérieurs sinon il pourrait induire la Régie en erreur quant à l'encadrement réglementaire applicable, comme ce fut le cas en l'espèce. Le Distributeur estime que les démonstrations passées font partie de l'historique réglementaire et qu'elles n'ont pas à être redéposées systématiquement.

M. Raphals consacre également une partie de son rapport à interpréter la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le Décret relatif à l'électricité patrimoniale. Avec égards, le Distributeur souligne que cette partie du rapport, en plus de manquer de pertinence quant à la présente demande, dépasse le cadre normal d'un rapport d'expertise et dépasse les qualifications de M. Raphals qui n'est pas juriste.

Enfin, le Distributeur constate que le RNCREQ a utilisé le prétexte de la justification de ses frais pour produire une supplique sur le fond du dossier et ce, en contravention de la procédure établie par la lettre procédurale du 5 mars 2007.

Sans égard avec le contenu des commentaires de l'intervenant, le Distributeur considère comme acquis que l'intégrité du processus sera préservée par la Régie. Dans les dossiers R-3525-2004, R-3628-2007 et R-3629-2007, la Régie a refusé l'introduction d'une nouvelle preuve qualifiée de « tardive et introduite durant le délibéré » et a refusé des « précisions et commentaires additionnels » (voir lettre de la Régie à Me Dominique Neuman, le 29 septembre 2004, D-2007-44, p. 3 et D-2007-59, p. 3).

Ainsi, des commentaires et observations non autorisés, produits après la prise en délibéré, ont pour effet de nier les règles de procédure et sont susceptibles de rompre l'équité procédurale qui bénéficie à la Régie et aux participants à ses audiences.

Vu ce qui précède, le Distributeur soumet respectueusement que les commentaires de l'intervenant, dans sa lettre du 23 mai 2007, devraient être rejetés par la Régie.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yves Fréchette

c.c. M. Jean-François Samray (AIEQ)
 M. Jean-François Lefebvre (GRAME)
 Me André Turmel (FCEI)
 Me Hélène Sicard (RNCREQ)
 M. François Valiquette (RNCREQ)
 Me Dominique Neuman (SÉ-AQLPA)
 Me Steve Cadrin (UMQ)